MAZAMET

VILLE DE RELIEFS

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU l'arrêté en date du 25 mars 2026, accordant délégation de fonction et de signature à Monsieur Fabrice CAUQUIL, Adjoint au Maire, et autorisant M. Frédéric CENES, Adjoint au Maire, à signer en l'absence de M. Fabrice CAUQUIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1er du décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie règlementaire du code de la route,

VU la demande de l'entreprise CCL par courriel en date du 14 octobre 2026,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la livraison de matériaux au 9 rue Edouard Barbey à l'aide d'un camion-grue, réalisée par le CCL - *avenue de Toulouse 81200 AUSSILLON* - pour le chantier de M. COYLA Mathieu, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue Edouard Barbey (RD118) à MAZAMET,

Dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 – Le lundi 26 octobre 2026, lorsque cela sera nécessaire, entre 6h et 8h, pour 15 minutes environ, l'entreprise CCL sera autorisée à stationner un camion-grue sur la chaussée au droit du 9 rue Edouard Barbey pour une livraison de matériaux.

Pendant cette opération, lorsque cela sera nécessaire, la rue Edouard Barbey sera barrée entre la place Gambetta et la rue des Casernes ; la rue des Boucheries sera barrée entre le n°20 et son débouché en face des n°5/7 rue Edouard Barbey.

Les déviations seront mises en place cours René Reille et rue Edouard Barbey ; la circulation pourra s'effectuer entre le cours René Reille et la Place Gambetta *par les rues Assémat Rives et de la Tonne,* et entre la rue Edouard Barbey et le cours René Reille *par la Place Gambetta, la rue des Cordes, place Georges Tournier et rue de Verdun*.

Le passage continu et sécurisé des piétons sera maintenu au droit des travaux, si nécessaire par un cheminement de contournement du chantier, si possible en signalant de traverser aux passages piétons les plus proches. Le chantier sera signalé, délimité et sécurisé.

Article 2 - Cette réglementation sera signalée conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Article 3 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Madame la Commandante de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 14 octobre 2026.
Pour le Maire et par délégation,



Frédéric CENES
Adjoint au Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Hôtel de Ville - 1, place Georges Tournier - BP 545 - 81209 Mazamet Cedex
05 63 61 02 55 - contact@ville-mazamet.com - www.ville-mazamet.com